

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

150-11-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

DANIEL RAY DOWNEY

DANIEL RAY DOWNEY

APPELLANT

APPELANT

-and-

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :
L'honorable juge Richard

Date of hearing:
December 6, 2011

Date de l'audience :
Le 6 décembre 2011

Date of decision:
December 13, 2011

Date de la décision :
Le 13 décembre 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Daniel Ray Downey appeared in person

Pour l'appelant :
Daniel Ray Downey a comparu en personne

For the respondent:
Cameron H. Gunn

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

DECISION

[1] Section 679 of the *Criminal Code* and Rule 63.25 of the *Rules of Court* govern motions for release from custody pending the determination of an appeal. The criteria that must be satisfied are set out in s. 679(3) of the *Criminal Code*. The appellant must establish that:

- (a) the appeal is not frivolous;
- (b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and
- (c) his detention is not necessary in the public interest

[2] Daniel Ray Downey appeals his conviction and an 18-month sentence of imprisonment for having been in possession of a stolen tractor and having failed to stop a motor vehicle in order to evade the police, offences set out in s. 355(a) and 249.1(2)(a) of the *Criminal Code*. He seeks to be released pending the determination of his appeal.

[3] Even if I were to conclude he has met the first of the factors set out above, I am not convinced Mr. Downey has established that his detention is not necessary in the public interest. Although he has a history of attending Court when required to do so, his record shows a history of dishonesty type offences and offences against the administration of justice that simply cannot be overlooked. His criminal record includes convictions for escaping lawful custody and failing to comply with an undertaking, and he is a previous parole violator. In the circumstances, public interest would not be served by his release.

[4] For these reasons, the motion is dismissed.

[Version française]

DÉCISION

[1] L'article 679 du *Code criminel* et la règle 63.25 des *Règles de procédure* régissent les motions visant une mise en liberté dans l'attente de la décision de l'appel. Les critères auxquels il faut satisfaire sont énoncés au par. 679(3) du *Code criminel*. L'appelant doit établir à la fois :

- a) que l'appel [...] n'est pas futile;
- b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;
- c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[2] Daniel Ray Downey interjette appel de sa déclaration de culpabilité et d'une peine d'emprisonnement de 18 mois pour avoir eu en sa possession un tracteur volé et avoir omis d'arrêter un véhicule à moteur dans le but de fuir la police, infractions décrites aux al. 355a) et 249.1(2)a) du *Code criminel*. Il demande sa mise en liberté jusqu'à ce que soit tranché l'appel.

[3] Même si je concluais qu'il a satisfait au premier critère énoncé précédemment, je ne suis pas convaincu que M. Downey a établi que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public. Quoiqu'il compare en Cour lorsqu'il est tenu de le faire, son casier judiciaire fait état d'antécédents d'infractions de malhonnêteté et d'infractions contre l'administration de la justice sur lesquels on ne peut tout simplement pas fermer les yeux. Son casier judiciaire comprend des déclarations de culpabilité pour entrave, évasion d'une garde légale et omission de se conformer à une promesse de comparaître et il a déjà contrevenu aux conditions d'une libération conditionnelle. Dans les circonstances qui nous occupent, on ne saurait servir l'intérêt public en autorisant sa mise en liberté.

[4] Pour les motifs qui précèdent, la motion est rejetée.